

natur&ëmwelt Beetebuerg/Monnerech/Réiserbann a.s.b.l.

STATUTS

Chapitre 1 – Dénomination, siège social, durée, objet.

Art. 1 - L'association porte le nom de "natur&ëmwelt - Beetebuerg/Monnerech/Réiserbann a.s.b.l." et est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les présents statuts.

Art. 2 - Le siège social de n&ë - Beetebuerg/Monnerech/Réiserbann a.s.b.l. se trouve au "Gréngt Haus", ancienne villa Jacquinot, sise au 42, route de Mondorf à L-3260 Bettembourg.

Art. 3 – n&ë - Beetebuerg/Monnerech/Réiserbann a.s.b.l. est constituée pour une durée illimitée; elle poursuit les objectifs de l'association antérieure "n&ë - Beetebuerg/Monnerech/Réiserbann" et a repris ses actifs, passifs et engagements.

Art. 4 - L'objet est prioritairement la protection de la nature et de l'environnement naturel et humain en général et de la faune et de la flore à l'état sauvage en particulier. n&ë - Beetebuerg/Monnerech/Réiserbann a.s.b.l. contribue également à la coopération au développement de l'environnement naturel dans d'autres pays.

Art. 5 – Afin de subvenir à l'objet des statuts, sont notamment prévus :

- a) l'étude de la faune et de la flore dans leur environnement naturel
- b) l'élaboration et l'exécution pratique des mesures de protection
- c) l'information et la sensibilisation de la population
- d) l'intervention par tous les moyens légaux, contre des destructions injustifiées de l'environnement naturel
- e) l'engagement pour des mesures visant la conservation de l'environnement naturel
- f) l'appui des organisations et associations poursuivant un objet semblable et la collaboration avec celles-ci
- g) la collaboration avec des organisations nationales et internationales de protection de la nature et de l'environnement
- h) toutes autres mesures visant l'accomplissement de l'objet social

Chapitre 2 – Structure et membres

Art. 6 – n&ë - Beetebuerg/Monnerech/Réiserbann a.s.b.l. est structurée comme suit :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) les réviseurs de caisse
- d) les membres
- e) les membres collectifs

Art. 7 – n&ë - Beetebuerg/Monnerech/Réiserbann a.s.b.l. se constitue comme association membre de natur&ëmwelt a.s.b.l. (RCS no.F9032) et s'engage à respecter dès lors les statuts de celle-ci.

Art. 8 – Peut devenir membre toute personne physique, famille et ménage qui paye une cotisation et s'engage à respecter les présents statuts.

Art. 9 – Le nombre de membres ne peut être inférieur à 4 (quatre).

Art. 10 – Peut devenir membre collectif toute association ou société quelconque, ainsi que toute administration. Elle désigne la personne physique qui la représente au sein de l'association et elle a les mêmes droits et obligations que les membres.

Art. 11 - La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, mais ne pourra dépasser les 25 Euros (index 100) pour les membres et les 5000 Euros (index 100) pour les membres collectifs. Les cotisations sont payables au courant du premier semestre de l'année. La cotisation donne droit au courrier et publications destinés aux membres.

Art. 12 – La qualité de membre est perdue :

- a) par consentement mutuel suite à la démission volontaire
- b) par exclusion prononcée par l'assemblée générale, à la majorité simple, en cas de violation grave des intérêts de l'association. La décision sur l'exclusion devra figurer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est envisagée aura l'occasion d'exprimer son point de vue devant l'assemblée générale.
- c) automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation annuelle au cours de l'année pour laquelle elle est due.

Les droits d'associé cessent immédiatement après démission volontaire, exclusion prononcée ou non-paiement de la cotisation. Les membres sortants, éliminés ou exclus n'ont ni un droit sur le patrimoine social ni sur la restitution des cotisations payées.

Chapitre 3 – L'assemblée Générale

Art. 13 – L'assemblée générale a lieu chaque année au courant du premier trimestre. Les comptes de l'exercice écoulé tels qu'ils ont été établis par le conseil d'administration sont soumis aux membres pour approbation.

Art. 14 – La convocation pour l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration ou de son président. Elle se fait par une convocation écrite qui devra contenir l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres au moins 8 jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Art. 15 – Ses décisions ne peuvent être prises que sur des points figurant à l'ordre du jour ou sur ceux dont la majorité des membres présents a reconnu l'urgence. Chaque motion portant la signature d'au moins 20 membres doit être mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Art. 16 – L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue et engagent par la suite tous les membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17 – Une assemblée générale extraordinaire est convoquée

- a) si le conseil d'administration le juge nécessaire
- b) sur requête écrite d'au moins 1/10 des membres

Le lieu de cette assemblée générale extraordinaire est fixé par le conseil d'administration. Les articles 13 et 14 s'appliquent aussi à l'assemblée générale extraordinaire.

Chapitre 4 – Conseil d'Administration

Art. 18 – Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 4 et maximum de 18 membres. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 19 – Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année d'un tiers de ses membres. Les membres sortants rééligibles sans déclaration de candidature écrite préalable.

Art. 20 – Le conseil d'administration peut être dissout par décision de l'assemblée générale à la majorité absolue suite à un vote secret, si une motion écrite à ce sujet est signée par au moins 1/10 des membres. En cas de dissolution du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire convoquée endéans un mois devra élire un nouveau conseil d'administration.

Art. 21 – Le conseil d'administration est compétent pour la gestion des affaires et des comptes, ainsi que pour la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association. Il peut acquérir, vendre ou échanger des biens mobiliers et immobiliers se rapportant à son objet social, accepter des donations et des legs, déposer sur un compte bancaires les liquidités.

Art. 22 – Les réviseurs de caisse sont au nombre de 2 au minimum. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans et sont rééligibles au terme de leur mandat. Les réviseurs de caisse ont l'obligation de vérifier les comptes et d'en faire un rapport à l'assemblée générale. Le retrait de la fonction de réviseur de caisse devra être communiqué par écrit au conseil d'administration.

Art. 23 – Le conseil d'administration peut instaurer un ou plusieurs groupes de travail pour prendre en charge l'élaboration de dossiers scientifiques ou pour l'exécution d'une tâche définie. De même le conseil d'administration pourra-t-il engager un expert pour une tâche spécifique.

Art. 24 – Les moyens financiers de l'association gérés par le conseil d'administration sont :

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) les subsides et subventions reçus des collectivités et administrations publiques
- c) les donations et légations provenant de personnes privées ou publiques
- d) les intérêts de capitaux
- e) les recettes générées par des activités propres

Chapitre 5 – Dispositions générales

Art 25 – Pour ce qui n'est pas spécialement réglé par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Chapitre 6 – Dissolution

Art. 26 – Une dissolution de l'association s'effectue conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. Le patrimoine social sera transféré à natur&emwelt asbl.

Bettembourg, le 25 février 2020

Signatures des associé(e)s :

<u>Nom et prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Domicile</u>	<u>Profession</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Signature</u>
MELCHIOR Ed.	14, rue des Prés	L-3941 Mondercange	retraité	Luxembourgeoise
ERPELDING Michèle	8, rue Dr. Baclesse	L-3215 Bettembourg	employée privée	Luxembourgeoise
FROSIO Jos.	38, rue des Alouettes	L-3332 Fennange	retraité	Luxembourgeoise
HEINEN Marc	1, rue Metzler	L-3328 Crauthem	retraité	Luxembourgeoise
BIWER Roby	8, rue Dr. Baclesse	L-3215 Bettembourg	retraité	Luxembourgeoise
THILL Raymond	43, rue des Fleurs	L-3468 Dudelange	retraité	Luxembourgeoise
CONRAD Eugène	33, rue Basse	L-3316 Bergem	retraité	Luxembourgeoise
THELEN Camille	40, rue du Curé	L-3221 Bettembourg	retraité	Luxembourgeoise
KONSBRÜCK Lydie	73, rte de Dudelange	L-3222 Bettembourg	employée privée	Luxembourgeoise
KESSELER Marc	4, Grand' rue	L-3313 Bergem	retraité	Luxembourgeoise
MAHR Jean-Claude	62, rue de Differdange	L-4437 Soleuvre	instituteur	Luxembourgeoise
LORGE Patric	4, rue Abbé N. Weyrich	L-5978 Itzig	employé	Luxembourgeoise
KELSEN Pierre	10, rue de Weiler	L-3328 Crauthem	professeur	Luxembourgeoise
NAJIH Fatima	6, rte de Mondorf	L-5750 Frisange	indépendante	Luxembourgeoise
THILL Eliane	103, rue Lentz	L-3509 Dudelange	retraîtée	Luxembourgeoise
WARKEN Jeanne	8, rue Wurth-Paquet	L-4350 Esch/Alzette	éducatrice	Luxembourgeoise